



FONDS DE PETITES SUBVENTIONS DE L'AEWA

POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS ET DE LEURS HABITATS

Dernière mise à jour : décembre 2015

LIGNES DIRECTRICES POUR LE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE PETITES SUBVENTIONS DE L'AEWA

I. Introduction

Le Fonds de petites subventions de l'AEWA a été établi par la première session de la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation d'oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (AEWA) en 1999 par la Résolution 1.7. Lors de sa deuxième session (2002), la Réunion des Parties a réitéré sa conviction que le Fonds de petites subventions pourrait devenir un instrument extrêmement précieux pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord (Résolution 2.9).

A l'occasion de la quatrième session de la Réunion des Parties, en 2008, les Parties ont adopté le Plan stratégique 2009-2017 de l'AEWA par la Résolution 4.7. Ce plan a été prolongé jusqu'en 2018 par la Résolution 6.14 lors de la 6^{ème} session de la Réunion des Parties en 2015. Dans le cadre de son objectif n°5, le Plan stratégique vise à activer le Fonds de petites subventions et à octroyer au moins 100 000 EUR par an aux pays en développement pour la mise en œuvre de l'AEWA. Les Parties contractantes ont en outre été invitées par la Résolution 4.7 à fournir des ressources financières pour le fonctionnement fructueux et efficace du Fonds de petites subventions qui, jusqu'à présent, n'est pas totalement couvert par le budget de base de l'AEWA.

Le « *Plan d'action de l'AEWA pour l'Afrique - Un guide pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2009-2017 de l'AEWA dans la région africaine* » a été adopté par la 5^{ème} session de la Réunion des Parties en 2012 par la Résolution 5.9. Ce Plan a été prolongé jusqu'en 2018 par la Résolution 6.14 de l'AEWA. Il demande qu'au moins 20 000 EUR du budget de base de l'AEWA soient alloués chaque année à des projets FPS en Afrique. Il encourage également les Parties contractantes à apporter des contributions volontaires pour qu'au moins 30 000 EUR par an soit alloués à des projets FPS en Afrique.

II. Éligibilité

Seuls les pays en développement ou ceux en transition économique peuvent prétendre à un financement (cf. Résolution 2.9). Les pays en développement et les pays en transition économique qui sont États de l'aire de répartition sans être Partie à l'Accord pourront aussi déposer une demande de soutien au Fonds, ceci afin de leur permettre de préparer l'adhésion à l'AEWA. Les pays Parties contractantes à l'AEWA redevables d'arriérés de plus de trois ans de contributions au Fonds d'affectation spéciale seront exclus en règle générale. Les pays avec un projet non finalisé d'un cycle précédent seront également exclus. Une liste des pays pouvant, en principe, prétendre à un soutien dans le cadre du Fonds de petites subventions sera publiée lors de chaque

appel à propositions. La liste des pays éligibles peut toutefois être restreinte dans le cadre de certains appels de propositions de projet, en fonction des exigences formulées par l'organe de financement respectif.

III. Types d'aide disponibles dans le cadre du Fonds de petites subventions

1. Les activités proposées devraient

- a) clairement contribuer à la mise en œuvre de l'Accord, de son Plan stratégique et du Plan d'action de l'AEWA pour l'Afrique (pour les propositions de projets à mettre en œuvre en Afrique), et/ou
- b) répondre à des situations d'urgence affectant une population d'une espèce couverte par l'AEWA et/ou des sites utilisés par des espèces couvertes par l'AEWA.

Le Plan stratégique 2009-2018 de l'AEWA est disponible sur le site Web de l'AEWA, à l'adresse suivante : <http://www.unep-aewa.org/fr/page/plan-stratégique>

Le Plan d'action de l'AEWA pour l'Afrique 2012-2018 est disponible sur le site web de l'AEWA : http://www.unep-aewa.org/sites/default/files/basic_page_documents/aewa_poa_for_africa_fr_final.pdf

2. Les États de l'aire de répartition de l'AEWA qui ne sont pas encore Parties à l'Accord peuvent déposer une demande de soutien financier permettant de préparer les travaux en vue de réaliser des progrès vers l'adhésion à l'AEWA.

IV. Gestion et affectation des Fonds

1. Le Fonds de petites subventions est administré par le Secrétariat PNUE/AEWA.

2. Étant donné que le Fonds est principalement financé par des contributions volontaires, l'affectation régulière des fonds ne peut pas être garantie.

3. Le cycle pour la soumission de propositions de projets dépend des fonds collectés à cet effet ; ainsi, en fonction des fonds disponibles, le Secrétariat PNUE/AEWA invitera les points focaux nationaux de l'AEWA des pays éligibles à soumettre chaque année des propositions de projets au Fonds de petites subventions, en indiquant les délais de soumission des propositions, la durée maximale des projets, la somme maximale accordée à chaque projet et toute autre restriction ou critère définis dans le cadre de l'appel.

4. Le montant alloué à chaque projet dépendra des fonds disponibles et sera défini dans le cadre de chaque appel à propositions de projets, mais ne devra pas dépasser 25 000 EUR dans le cas d'une assistance fournie aux Parties contractantes, et 15 000 EUR dans le cas d'une aide préparatoire fournie aux Parties non contractantes dans l'aire de répartition de l'AEWA.

V. Procédure de demande de subvention

1. Formulation des propositions de projets

a) Toute proposition de projet doit être soumise en utilisant le Formulaire de demande de subvention qui sera publié lors de chaque appel à propositions. Ce Formulaire de demande de subvention doit être approuvé par le Point focal national de l'AEWA dans le pays concerné ou par la personne de contact de l'AEWA reconnue dans le cas d'un pays éligible qui n'est pas encore Partie contractante à l'Accord. Le Formulaire officiel d'approbation sera fourni lors de chaque appel à propositions. La liste des points focaux nationaux de l'AEWA peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.unep-aewa.org/fr/page/contacts>

b) De façon générale, les projets devront être mis en œuvre dans un délai ne dépassant pas 24 mois. La durée maximale peut toutefois varier dans le cadre de chaque appel de propositions de projets, en fonction du budget disponible et des restrictions définies par les sources de financement respectives.

c) Les pays n'obtiendront très probablement pas un appui financier pour plus d'un projet dans le cadre du même appel de propositions de projets. Les points focaux nationaux de l'AEWA ou les personnes de contact procéderont donc à une présélection des projets potentiels afin de soumettre uniquement au Secrétariat PNUE/AEWA le projet considéré hautement prioritaire pour faire avancer la mise en œuvre de l'Accord et de son Plan stratégique dans le pays respectif.

2. Soumission des propositions de projets

Les propositions de projets peuvent être soumises par toute agence nationale gouvernementale ou par toute organisation nationale ou internationale non gouvernementale s'intéressant à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et/ou de leurs habitats dans le pays pouvant prétendre à un financement.

Tous les projets doivent être approuvés par le point focal national ou la personne de contact de l'AEWA dans le pays concerné pouvant prétendre à un financement.

a) Propositions de projets se rapportant à la mise en œuvre de l'AEWA et son Plan stratégique ou au Plan d'action pour l'Afrique

La soumission officielle de propositions devra se faire dans les délais indiqués dans l'appel à propositions de projet.

b) Propositions de projets se rapportant à une aide d'urgence

Les propositions de projet se rapportant à une aide d'urgence peuvent être soumises à tout moment. Sous réserve que les fonds soient disponibles, le Secrétariat PNUE/AEWA procédera à une analyse technique et de faisabilité et, sur la base d'une consultation intersession avec les membres du Comité permanent et du Comité technique, prendra une décision trois mois au maximum après avoir reçu la demande.

c) Propositions de projets se rapportant à une aide préliminaire

Les pays éligibles qui ne sont pas encore Parties contractantes à l'Accord peuvent, avant la date limite indiquée dans l'appel à propositions, demander une allocation au Fonds de petites subventions afin de soutenir les activités nécessaires pour conclure leur adhésion, par exemple des ateliers préparatoires. Une plus haute priorité sera toutefois accordée aux propositions émanant des Parties contractantes.

De plus, la priorité sera accordée aux propositions de projets remplissant les conditions suivantes :

- Le projet présente une dimension géographique internationale, impliquant deux ou plusieurs États de l'aire de répartition de l'AEWA ;
- Le projet prévoit une coopération intersectorielle, impliquant une collaboration entre les organisations/institutions nationales ou internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales;
- Le projet vise à appliquer des principes de développement durable, et de réduction de la pauvreté, le cas échéant (en prenant en considération les aspects relatifs aux moyens de subsistance) ;
- Le projet est susceptible de conduire au développement des capacités institutionnelles ou autres (et/ou au développement de l'expertise) dans le pays concerné pouvant prétendre à un financement ;
- Le projet porte sur des activités qui génèrent des informations de fond et/ou des connaissances nécessaires pour faire avancer la mise en œuvre de l'AEWA dans le pays éligible (par exemple des activités d'inventaire des espèces et des sites) plutôt que des activités relevant des responsabilités courantes des Parties contractantes à l'AEWA (par exemple des activités de gestion de sites ou de surveillance d'espèces).

3. Évaluation et approbation des propositions de projets

Le Secrétariat PNUE/AEWA effectuera une évaluation technique et une étude de faisabilité de toutes les propositions de projets qui sont admissibles à une évaluation. Au cours de ce processus, le Secrétariat peut demander l'avis, le cas échéant, des membres du Comité technique. Le Secrétariat soumettra ses recommandations pour le financement aux membres du Comité permanent qui seront invités à approuver l'affectation de fonds aux projets présélectionnés. Cette présélection parmi tous les projets admissibles sera fondée avant tout sur leur pertinence par rapport aux priorités de conservation de l'AEWA. De plus, le Secrétariat s'efforcera de parvenir à une couverture géographique équilibrée dans la zone des pays éligibles. Au cas où le Comité permanent n'approuve pas un ou plusieurs des projets présélectionnés par consensus, le Secrétariat PNUE/AEWA soumettra à l'approbation du Comité permanent des propositions supplémentaires sélectionnées parmi les projets éligibles évalués dans le cadre du même cycle. S'il n'y a aucune autre proposition de projet éligible, les fonds non utilisés seront transférés au prochain cycle du Fonds de petites subventions. De plus amples informations sur la procédure de demande de subvention sont disponibles auprès du Secrétariat PNUE/AEWA (aewa.secretariat@unep-aewa.org).

VI. Transfert de fonds et présentation du rapport intermédiaire et du rapport final

Le Secrétariat PNUE/AEWA prépare un accord relatif au financement avec l'organisation ou agence respective recevant le financement du projet. Cet Accord suivra le modèle d'accord établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Après la signature de l'Accord relatif au financement par les deux parties, le Secrétariat PNUE/AEWA versera un paiement initial.

Chaque organisation ou agence bénéficiaire est invitée à fournir un rapport intermédiaire sur l'avancement de la mise en œuvre du projet financé au plus tard à mi-parcours de la mise en œuvre du projet après réception du paiement initial, compte tenu de la durée des activités du projet (par exemple 12 mois pour un projet ayant une durée de 24 mois). Un rapport final devra être présenté au plus tard trois mois après l'achèvement des activités du projet. Les délais impartis pour la soumission des deux rapports seront spécifiés dans l'accord relatif au financement. Le rapport intermédiaire et le rapport final doivent être présentés avec l'approbation du point focal national de l'AEWA. Le rapport intermédiaire et le rapport final doivent comporter une déclaration des dépenses pour les fonds fournis et des copies de tout matériel produit dans le cadre du projet, par exemple des photos, des vidéos et des rapports sur les activités de projet.

Le rapport intermédiaire et le rapport final doivent également inclure des informations sur les problèmes rencontrés et les enseignements tirés lors de la mise en œuvre du projet, ainsi que des recommandations pour de futures activités similaires.

Le Secrétariat PNUE/AEWA examinera le rapport intermédiaire et le rapport final et pourra solliciter l'avis, le cas échéant, des membres du Comité technique (en particulier pour les projets complexes ou ayant un contenu très technique).

Les deuxième et troisième tranches seront versées après l'approbation du rapport intermédiaire et celle du rapport final.

VII. Termes de l'accord relatif au financement à conclure avec les organisations ou agences bénéficiant d'un soutien

L'accord relatif au financement à conclure entre le Secrétariat PNUE/AEWA et l'organisation ou agence bénéficiant d'un soutien financier spécifiera entre autres les points suivants :

- l'étendue et le but du soutien financier accordé ;
- les obligations de l'organisation ou agence bénéficiaire quant à la mise en œuvre du projet ;

- l'obligation du bénéficiaire d'afficher le logo de l'AEWA sur toute correspondance ou tout matériel imprimé relatif à des réunions ou des activités financées dans le cadre du projet (par exemple invitations, déclarations, ordres du jour, rapports, etc.) et de faire référence à l'activité comme étant sponsorisée par l'AEWA ;
- l'obligation du bénéficiaire de rembourser au Secrétariat PNUE/AEWA tout montant avancé restant non dépensé ou non engagé à la fin des activités du projet spécifiées dans l'accord relatif au financement, dans un délai d'un mois après la présentation du rapport sur les dépenses.

VIII. Présentation des rapports aux donateurs

Le Secrétariat PNUE/AEWA fournit aux donateurs des rapports de synthèse des résultats des projets préparés à partir des rapports finaux reçus des bénéficiaires du financement.